

ARRETE N° 2019-86

PRESCRIVANT LA MODIFICATION DU PLU :

Le Maire de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE
Chevalier de l'Ordre du Mérite National,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L-153-36 et suivants, L 153-41 et suivants et R153-20 et R153-21,
- Vu le décret N° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance N° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures de d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme,

- Vu le PLU approuvé en date du 17 octobre 2018,
- Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2019-51 en date du 21 mai 2019, portant sur la nécessité d'engager la modification du PLU approuvé, en raison de divers objectifs exposés ci-après :

- 1) La prise en compte de la réhabilitation des constructions existantes, de leur changement d'affectation ou de destination et de leur extension modérée (moins de 20 m²) en zone A et également en zone N (sous-secteur NZ),
- 2) L'Autorisation dans le sous-secteur NZ, notamment celui de l'Ile de Loisirs de Jablines-Annet, des équipements à vocation de tourisme et loisirs afin de justifier la totale adéquation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) avec le Rapport de présentation et le Règlement du PLU qui seront modifiés en conséquence,
- 3) La régularisation des éléments querellés au titre de la procédure contentieuse à l'encontre du PLU engagée par l'Association des Amis de Carnetin, auprès du Tribunal Administratif de Melun en date du 13/12/2018,
- 4) La prise en considération de la perspective d'extension du Parc solaire autorisé de 17 MW sur des zones d'anciens ISDI situés en zone A, en précisant les points concernés du règlement,
- 5) Accessoirement, le dossier pourra être complété d'informations utiles, ne relevant pas de l'annexe des servitudes : Sites archéologiques, Zones des anciennes carrières de Gypse, éléments qui figuraient dans le dossier du POS, devenu caduc le 27 mars 2017.

- Considérant qu'en application de l'article L-153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la Commune envisage de modifier le règlement,

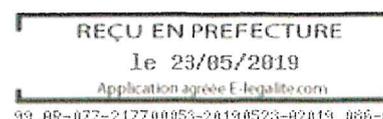
- Considérant que l'ensemble des modifications à apporter selon les objectifs exposés ci-dessus ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison de risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire des graves risques de nuisance.

- Considérant qu'en vertu de l'article L-153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente modification envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification avec enquête publique,
- Considérant qu'en application de l'article L-153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux Personnes publiques associées visées aux articles L-132-7 et L-132-9 du même code avant l'ouverture de l'Enquête publique. Le cas échéant les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Arrête :

- Article 1 : une procédure de modification du PLU est engagée en application des dispositions des articles L-153-36 et suivants du Code de l'urbanisme,
- Article 2 : Le projet de la Modification du PLU portera sur :
 - 1) La prise en compte de la réhabilitation des constructions existantes, de leur changement d'affectation ou de destination et de leur extension modérée (moins de 20 m²) en zone A,
 - 2) L'Autorisation dans le sous-secteur NZ, notamment celui de l'Ile de Loisirs de Jablines-Annet, des équipements à vocation de tourisme et loisirs afin de justifier la totale adéquation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) avec le Rapport de présentation et le Règlement du PLU qui seront modifiés en conséquence et également compléter le règlement de ce même sous-secteur NZ (Secteur du Hameau de la Violette) pour préciser le régime des autorisations pour les constructions existantes (réhabilitation, changement d'affectation et de destination, extensions modérées),
 - 3) La régularisation des éléments querellés au titre de la procédure contentieuse à l'encontre du PLU engagée par l'Association des Amis de Carnetin, auprès du Tribunal Administratif de Melun en date du 13/12/2018,
 - 4) A compléter le règlement de la zone A pour préciser la prise en compte des parcs solaires sur les secteurs ayant fait l'objet de stockage de déchets inertes au titre d'installations autorisées (ISDI) et achevées conformément au dossier d'autorisation, en cohérence avec le point 2.2.2. du PADD : permettre l'implantation d'une usine solaire,
 - 5) Accessoirement, le dossier pourra être complété d'informations utiles, ne relevant pas de l'annexe des servitudes : Sites archéologiques, Zones des anciennes carrières de Gypse, éléments qui figuraient dans le dossier du POS, devenu caduc le 27 mars 2017.
 - 6) Afin d'asseoir les modifications à apporter au dossier au titre du point 2) ci-dessus, faute de pouvoir produire une étude d'impact par rapport à des objectifs ou des projets qui n'ont pas été proposés par l'établissement public en charge de l'Ile de Loisirs, il sera réalisé une étude Flore – Faune.
- Article 3 : Le Projet de Modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête,
- Article 4 : A l'issue de l'enquête, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du Public et du Rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant,
- Article 5 : Conformément aux articles R-153-20 et R 153-21 du Code d l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois.



Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Je certifie le caractère exécutoire
de cet acte qui a été reçu
à la Sous-préfecture, le 23 MAI 2019
Affiché en Mairie, le 23 MAI 2019

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 23 mai 2019

Annet sur Marne le... 23 MAI 2019...
Le Maire, Christian MARCHANDEAU

Le Maire,
Christian MARCHANDEAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

REÇU EN PREFECTURE
Le 23/05/2019
Application agréée E-legalite.com